

#### COMMUNE DU THOLONET.

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 04 FÉVRIER 2019.

L'an deux-mille dix-neuf, le quatre février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, salle de l'Ours, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire de la commune du Tholonet.

Étaient présents (14): MM. HASBANIAN Patrick, AILLAUD Arlette, CARRILLO Claude, GUEZ Daniel, BONNAUD Guy, BRUN Nathalie, LOBELSON Joseph, BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie, MORLIERE Hélène, PAYAN Aline, MIGNER Joëlle, AUGIER Claude, FAURE Stéphane, BONNET Robert, Conseillers Municipaux.

**Procurations (2):** MM. ALBISSER Édith à BARNEOUD-ROUSSET Anne-Marie, COTS Michèle à CARRILLO Claude.

Absents (2): MM. EIGLIER Véronique, DE LAVERGNE Martine.

M. le Maire rappelle la démission de ses fonctions de conseiller municipal de M. Henri PARET, à l'issue du dernier conseil municipal de l'année 2018, et par courrier en date du 12/12/18.

De ce fait, Mme Hélène MORLIERE, membre de la liste « L'expérience au service de notre avenir » ayant accepté de siéger au sein du Conseil Municipal, est immédiatement installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

M. Patrick HASBANIAN est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire informe les membres du Conseil que le point n°7 « autorisation donnée au Maire de déposer une autorisation d'urbanisme » est retiré de l'ordre du jour et sera présenté lors de la prochaine séance.

# 1 - AUTORISATION SPÉCIALE D'INVESTISSEMENT 2019. BUDGET DE LA COMMUNE.

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, en modifiant le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, a consacré la pratique des "autorisations budgétaires spéciales", c'est-à-dire des délibérations autorisant l'exécutif de la collectivité territoriale à lancer des travaux bien définis avant le vote du budget primitif.

Ces dispositions ont été reprises par l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« ...En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus... ».

Considérant, d'une part ces dispositions, et d'autre part que le budget primitif 2019 de la commune sera présenté à la fin du mois de mars, et qu'il serait possible et souhaitable de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année, une autorisation budgétaire spéciale est donc proposée à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, figurant dans la liste ci-dessous :

Imputation	Montant	Affectation
2152-171	200 000,00	Aménagement des espaces publics au carrefour de la villa Mélisande, Avenues Houchart/Roubaud
2158-175	21 660,00	Abattage de platanes en bordure de piste cyclable RD 64C
2158-175	330,00	Dévitalisation des platanes abattus en bordure de la Cause
21316-158	6 252,00	Réalisation d'un monument en pierre au jardin du souvenir du cimetière municipal
20421	10 000,00	Subvention opération façades Palette
2152-157	11 820,00	Construction local poubelles chemin de la poudrière
TOTAL	250 062,00 €	•
	ΠC	

Le montant de l'autorisation spéciale d'investissement est inférieur au quart des crédits ouverts au budget 2018, hors dette, le Budget 2018 hors crédits afférents à la dette s'élevant à 5 059 941,83 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement par anticipation de l'adoption du budget 2019 de la commune selon le tableau ci-dessus.

# 2 - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET ATTRIBUTION D'AVANCE DE SUBVENTION PAR ANTICIPATION DU VOTE DU BUDGET. ASSOCIATION « AGAPE ». AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION.

Monsieur le Maire explique que le versement à une association d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, nécessite la conclusion d'une convention d'objectifs bipartite.

L'association AGAPE, qui intervient dans le domaine de la petite enfance depuis de nombreuses années et bénéficie d'une subvention communale annuelle, entre dans ce cadre juridique.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune, lors du vote de son budget primitif, est appelée à accorder des subventions annuelles de fonctionnement aux associations.

Conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution nominative des subventions et sur le versement éventuel d'acomptes.

Ce décret précise que « s'agissant de dépenses de subventions, les crédits qui figurent au compte 657 de la commune ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution. Ainsi, le maire, avant le vote du budget primitif, ne peut exécuter les dépenses dont la masse de crédit est inscrite au compte 657 du budget de l'exercice précédent. Pour permettre au maire d'exécuter ces dépenses, le conseil municipal doit délibérer sur l'attribution des subventions. Cette délibération peut intervenir avant le vote du budget primitif, sous réserve d'être reprise et complétée, au besoin lors du vote de celui-ci. »

Il est nécessaire, afin de permettre à l'association AGAPE de faire face à ses besoins de trésorerie, d'approuver la convention annuelle d'objectifs annexée à la présente, permettant le versement d'un acompte par anticipation du vote du budget primitif 2019, pour un montant de 50 000 €.

Le montant total de la subvention de fonctionnement annuelle attribuée à l'AGAPE pour l'année 2019 sera approuvée lors du vote du budget primitif de l'exercice 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition de M. le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annuelle d'objectifs à intervenir entre la Ville et l'association AGAPE pour l'année 2019,
- **DECIDE** de verser à l'association AGAPE, un acompte sur sa subvention annuelle 2019 à hauteur de 50 000 €, conformément aux clauses prévues par la convention.

# 3 – CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE. RD 64C.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la problématique du chancre coloré, présent sur plusieurs secteurs de la commune, et qui nécessite un abattage massif d'arbres atteints par la maladie et situés dans un périmètre de 30 mètres.

Tel est notamment le cas d'une partie de l'alignement de platanes en bordure de la route départementale 64c « Allée Louis Philibert », située en agglomération.

Le conseil départemental doit procéder à l'abattage de plusieurs arbres, ainsi que la réalisation de nouvelles plantations et du réseau d'arrosage.

Il est donc nécessaire de définir les conditions d'exploitation et d'entretien d'une partie du futur alignement d'arbres, dont une partie incombe à la commune.

Afin de définir les obligations de chacune des parties concernées par les travaux à venir et l'entretien ultérieur des arbres, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la conclusion d'une convention entre le Conseil Départemental et la Commune du Tholonet.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Il sera présenté auprès de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la conclusion d'une convention entre la Commune et le Conseil Départemental pour l'entretien et l'exploitations partiels du domaine public routier départemental, en bordure de RD 64C,
- **AUTORISE** le Maire à signer et à mettre en œuvre ladite convention.

### 4 - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SABA.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- · 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- · 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- · 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- . 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont substituées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour la GEMAPI, aux communes membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SABA s'attache à travailler en étroit partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 a impliqué que le SABA engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SABA a engagé officiellement cette procédure par délibération le 21 juin 2018, après que les 2 EPCI ont désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts objet de la présente délibération.

Le projet de statuts implique que le syndicat est constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019.

Ceci implique que les membres du comité syndical seront désormais désignés par le conseil métropolitain.

L'article L 5711-1 du CGCT prévoit toutefois que dans le cas d'un syndicat mixte fermé « pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Sans préjuger des options qui seront prises par le conseil métropolitain, le conseil municipal est cependant fondé à émettre le vœu, conformément aux dispositions de l'article L 2121-9 du CGCT, que soit désigné comme représentant au comité syndical M..., avec comme suppléant M...

#### VU:

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- L'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,
- Le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- Les statuts du SABA arrêtés par le Préfet de Région le 19 juillet 2013,
- La délibération du 7 février 2017 actant l'avis du SABA sur le SDCI,
- La délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- La délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole AMP au sein du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- La délibération N°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- La délibération N°2018-70 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au sein du SABA,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- Le courrier du Préfet au SABA du 2 mars 2018,
- La délibération N°18/08 du 21 juin 2018 du SABA portant engagement dans la procédure de révision des statuts du syndicat,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques,
- La délibération N°18-16 du SABA du 03 décembre 2018, approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- La délibération de la commune de Le Tholonet approuvant les nouveaux statuts du SABA.

### CONSIDÉRANT:

- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arc,
- Le travail de concertation entre les membres du syndicat mené en 2018,
- La nécessité pour le syndicat de modifier ses statuts,
- La délibération du SABA du 03/12/18, approuvant les nouveaux statuts du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DÉCIDE d'approuver le projet de statuts du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,

- **DÉCIDE** d'émettre le vœu que soit désigné comme représentant au comité syndical M. Robert BONNET, avec comme suppléant M. Guy BONNAUD.

# <u>5 – DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DU THOLONET DU SABA ET ACCEPTATION DU RETRAIT DES AUTRES COMMUNES MEMBRES.</u>

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations), obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avec l'objectif originel de concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues), cette nouvelle compétence repose sur l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement qui la définit au travers de 4 alinéas :

- · 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- · 2º L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- · 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- . 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte se sont substituées au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et pour la GEMAPI, aux communes membres du Syndicat, désormais Syndicat Mixte.

En vue d'accompagner au mieux la mise en œuvre de cette compétence et la feuille de route opérationnelle à mettre en œuvre, le SABA s'attache à travailler en étroit partenariat avec les EPCI concernés et notamment dans le cadre de la démarche SOCLE de la Métropole, pour laquelle son équipe a été sollicitée dès fin 2016 pour une contribution spécifique. La participation du Syndicat à l'établissement du SDCI, aux démarches locales, régionales et nationales s'est également appuyée sur son action de terrain en faveur de la gestion intégrée par bassin versant.

L'exercice des missions GEMAPI est reconnu comme devant être associé aux missions complémentaires hors GEMAPI, dans le cadre d'une gestion intégrée, à l'échelle pertinente à maintenir qu'est le bassin versant.

L'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 a impliqué que le SABA engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en syndicat mixte fermé et en intégrant ses nouveaux membres. Cette démarche implique une révision des règles de fonctionnement et de représentativité.

Le SABA a engagé officiellement cette procédure par délibération le 21 juin 2018, après que les 2 EPCI ont désigné leurs élus représentants pour cette phase transitoire. Le travail mené aux niveaux politique, technique et juridique, en étroite association avec les parties prenantes, a permis d'aboutir à la rédaction concertée d'un projet de statuts objet de la présente délibération.

Ces nouveaux statuts impliquent la sortie des 25 communes membres du Syndicat, dont la représentation reste toutefois maintenue dans le cadre de la gouvernance, ainsi que l'extension du périmètre d'intervention à l'ensemble du bassin versant de l'Arc.

Par les nouveaux statuts projets approuvés ce jour, le syndicat est donc constitué de deux membres, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté d'Agglomération de Provence Verte, qui contribuent à son objet général par voie statutaire, et également par le biais de conventions à établir à compter de janvier 2019.

Par conséquent, la commune de Le Tholonet sollicite son retrait du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc et accepte le retrait des autres communes historiquement membres du syndicat.

Ceci implique également que les conditions financières et patrimoniales suite au retrait des communes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT soient réglées. Au cas particulier, l'ensemble des biens, droits et obligations sont attachés aux compétences conservées par le syndicat. Il n'y a donc pas lieu de prévoir une répartition des biens, droits et obligations entre le syndicat et les communes membres.

#### VU:

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes,
- L'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole Aix-Marseille Provence et de la communauté d'agglomération Provence Verte au sein du SABA pour la compétence GEMAPI,
- Le schéma directeur de coopération intercommunal (SDCI) du département des Bouches-du-Rhône arrêté le 20 mars 2017,
- Les statuts du SABA arrêtés par le Préfet de Région le 19 juillet 2013,
- La délibération du 7 février 2017 actant l'avis du SABA sur le SDCI,
- La délibération du 19 octobre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence portant organisation de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- La délibération du 14 décembre 2017 de la Métropole Aix-Marseille Provence relative à la désignation des représentants de la Métropole AMP au sein du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- La délibération N°2017-240 du 11 décembre 2017, relative au projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte,
- La délibération N°2018-70 du 13 avril 2018 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte portant désignation de la CAPV au sein du SABA,
- Le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la délibération du 19 octobre 2017 citée ci-dessus,
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire,
- Le courrier du Préfet au SABA du 2 mars 2018,
- La délibération N°18/08 du 21 juin 2018 du SABA portant engagement dans la procédure de révision des statuts du syndicat,
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM,
- La délibération du 28 juin 2018 actant l'Instauration de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques,
- La délibération N°18-16 du SABA du 03 décembre 2018, approuvant les nouveaux statuts du syndicat,
- La délibération de la commune de Le Tholonet approuvant les nouveaux statuts du SABA.

### CONSIDÉRANT:

- La nécessité d'une gestion intégrée et concertée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arc,
- La nécessité pour le Syndicat de modifier ses statuts et impliquant le retrait des communes,
- Le travail de concertation entre les membres du syndicat mené en 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le retrait de la commune de Le Tholonet du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,

- **AUTORISE** le retrait des autres communes historiquement membres du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc,
- **DIT** qu'il n'y a pas lieu à une répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes et le syndicat,

# <u>6 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2018-2021. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.</u>

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'approuver un nouveau contrat « Enfance Jeunesse » avec la CAF des Bouches-du-Rhône, qui intervient rétroactivement à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2018.

La CAF n'ayant pas pu produire le nouveau contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les conditions de l'ancien contrat arrivé à échéance au 31/12/2017 ont été reconduites à l'identique sur l'année 2018.

Après discussion durant l'année 2018 avec les services pour aboutir à la rédaction du contrat, la CAF a été en mesure de nous proposer le nouveau contrat en ce début d'année 2019, dont une copie est jointe à la présente délibération.

Il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement « Enfance Jeunesse 2018-2021 », avec M. le Directeur Général de la CAF des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE du contenu de la convention d'objectifs et de financement à intervenir,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec la CAF des Bouches-du-Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 40 ;

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel LEGIER

Le Tholonet, 05/02/19.